Délibération n° 2017-026 du 15 mars 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses 5 sites sis à Monaco au moyen de la vidéosurveillance* »

présenté par BNP Paribas SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 8 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas SA le 29 novembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 janvier 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas SA est une société française établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d'« *Opérations de banque et de bourse* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans ses 5 sites sis à Monaco, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans chacun desdits sites.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».*

Les personnes concernées sont les clients, les employés et les visiteurs. La Commission considère toutefois que sont aussi concernés les prestataires pouvant intervenir dans chacun des 5 sites de la banque.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des valeurs ;
- contrôler les accès et la sécurité des lieux ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif concerne l'ensemble des 5 sites dont la banque dispose à Monaco.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses 5 sites sis à Monaco au moyen de la vidéosurveillance* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 8 juin 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que ce système de vidéosurveillance permet « *la sécurisation des locaux notamment l'accueil de la banque et la caisse* » car *« il lui est associé un effet dissuasif grâce au contrôle des accès qu'il permet »* ainsi que *« la consultation des données sous forme d'images et donc la possibilité de fournir des éléments de preuves visuelles en cas d'infractions, d'agressions et de vols ».*

Il précise également que « *le traitement est proportionnel à la finalité poursuivie puisqu'à l'intérieur de la banque, les caméras ont été disposées uniquement à des endroits réputés sensibles afin d'éviter qu'une surveillance constante ne soit opérée* » et que « *leur orientation vise à ce qu'elles ne filment pas les postes de travail des salariés* ».

La Commission constate par ailleurs que « *sont proscrites des techniques telles que l'utilisation de la reconnaissance faciale et le zoom* » et que les personnes concernées sont informées de l'existence de ce dispositif.

Elle note enfin que la fonction micro des caméras n'est pas activée.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle constate par ailleurs que le personnel est également informé par le biais d'une procédure accessible sur l'intranet.

Cette dernière n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que celle-ci doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur d'Agence : consultation au fil de l'eau (hors flux vidéo de la caméra « *salle des coffres* ») et en différé des flux vidéo des caméras de son agence ;
- le Responsable du Service Sécurité : consultation au fil de l'eau (hors flux vidéo de la caméra « *salle des coffres* »), en différé et extraction des flux vidéo des caméras de toutes les agences ;
- le Responsable du Pôle Accompagnement et de Soutien au Commerce et son adjoint : consultation en différé et extraction des flux vidéo des caméras de toutes les agences ;
- les personnes habilitées de la Station de Télésurveillance (prestataire) localisées dans les locaux de BNP Paribas en France : consultation au fil de l'eau et en différé des flux vidéo des caméras de toutes les agences ;
- les prestataires : en maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que l'accès distant de la Station de Télésurveillance est sécurisé.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* ».

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il appert à l'étude du dossier une interconnexion avec un traitement lié à l'alarme.

Ce traitement n'ayant également fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses 5 sites sis à Monaco au moyen de la vidéosurveillance* ».

Considère que les prestataires pouvant intervenir dans les locaux de la banque sont également concernés par le traitement.

Constate que l'accès distant de la Station de Télésurveillance est sécurisé.

Rappelle que :

- l'information du personnel de la banque disponible sur l'intranet doit impérativement comprendre l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;

- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

- le traitement lié à l'alarme lui soit soumis dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP Paribas SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses 5 sites sis à Monaco au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN